

ADRESSE POSTALE : BP 342
64603 ANGLET CEDEX
TEL : 05 59 57 75 95 - FAX : 05 59 52 91 79
E-mail : aga@assaprol.fr
Site Internet : www.assaprol.com



LE CUMUL "EMPLOI / RETRAITE"

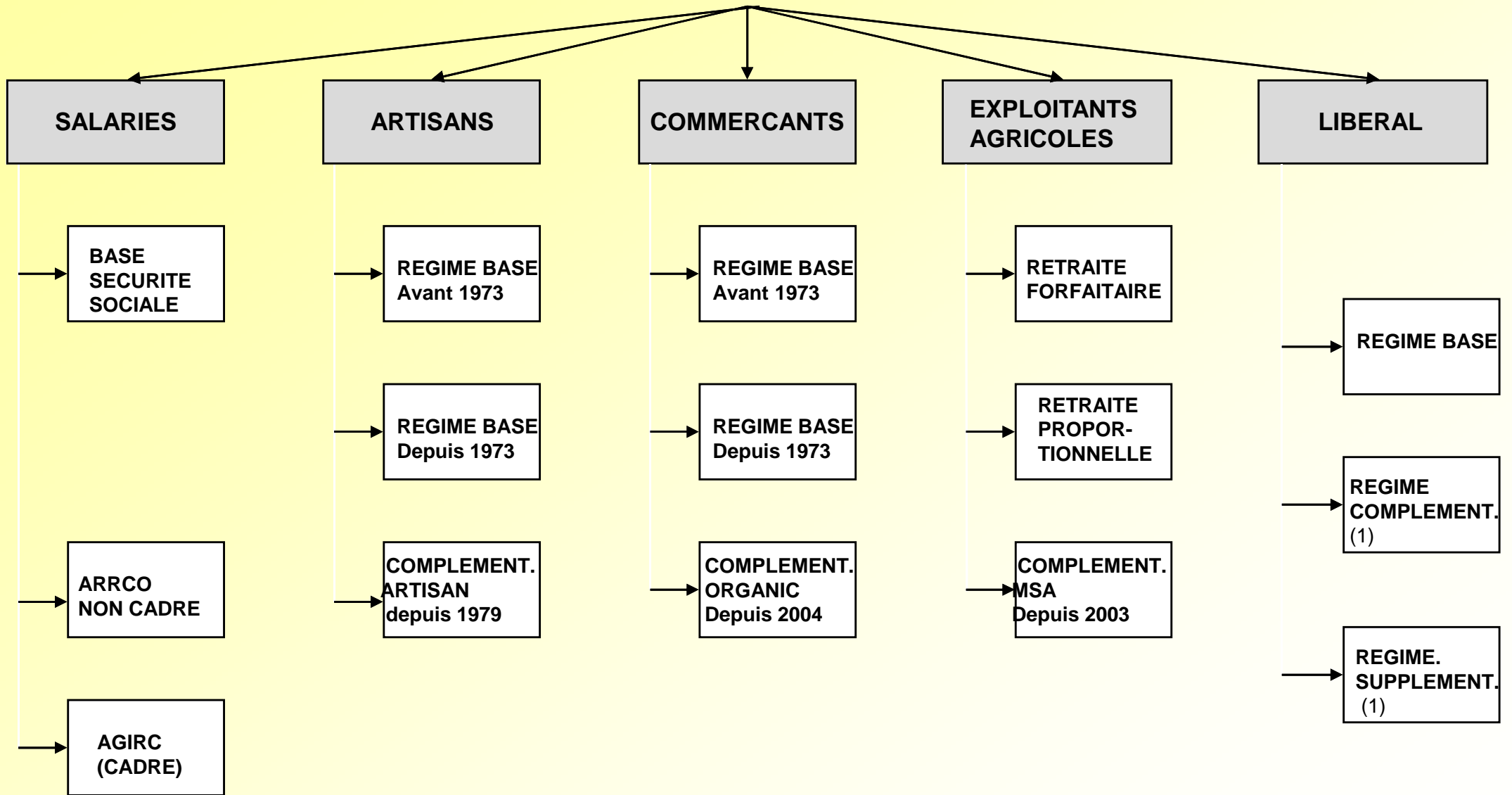
Le jeudi 19 mars 2015 de 18h à 20h, au 10 Allée des Bois de Florence à Anglet

Pascal SOULAINÉ, spécialiste de la protection sociale

Année 2015

- *Les différents régimes et la reconstitution de carrière*
- *Le calcul de la retraite dans les régimes Profession Libérale, Salarié et Artisan / Commerçant / Exploitant*
 - *Dans le régime de base*
 - *Dans les régimes complémentaires*
- *Les modalités spécifiques au Cumul Emploi / Retraite*
 - *Le Cumul Libéralisé depuis le 1^{er} janvier 2009*
 - *Le non respect du Cumul Libéralisé et les limites existantes*
 - *Les cotisations à verser*
 - *les différentes hypothèses*

**REGIMES DE RETRAITE OBLIGATOIRES
LES PLUS COURANTS DU PRIVE**



PENSION GLOBALE DE RETRAITE

(1) propre à chaque section professionnelle

Cumul Emploi / Retraite

Principe

La cessation d'activité

La liquidation unique

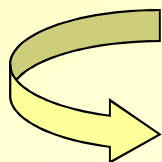
Reconstitution de Carrière

Demander des relevés de trimestres ou points dans chaque Caisse

Vérifier les périodes validées :

- ***Les périodes cotisées***
- ***Les périodes assimilées***
- ***Les périodes équivalentes***

Régulariser les éventuelles erreurs ou omissions constatées sur les relevés



OBJECTIF : EVITER DE PERDRE DES DROITS RETRAITE

- **Les périodes cotisées**

Mode particulier de validation des trimestres (Salarié / Non Salarié)

→ l'assiette de cotisation valide les trimestres : supérieure à 600 h SMIC = 4 trimestres

- **Les périodes assimilées**

Trimestres « Enfants » (modifié depuis 2010)

Service Militaire

Chômage

Maladie, Invalidité

RELEVÉ DE SITUATION INDIVIDUELLE

Synthèse de vos droits, connus au
dans vos régimes de retraite légalement obligatoires

RETRAITE DE BASE	
Régimes - dernière année connue*	Nombre de trimestres
Salarié du régime général de sécurité sociale (CNAV) - 2000	118
Commerçant (RSI) - 2010	40
Régime spécial de la SNCF - 1975	4
Durée d'assurance totale [*]	162

[*] Vous avez relevé de plusieurs régimes de base en 1975. Vous ne pouvez pas valider plus de quatre trimestres par an. Le total indiqué tient compte de cette règle.

RETRAITE COMPLEMENTAIRE	
Régimes - dernière année connue*	Nombre de points
Salarié du secteur privé (ARRCO) - 2000	5 986,26
Salarié cadre du secteur privé (AGIRC) - 2000	22 647
Commerçant (RSI) - 2010	2 791

Les valeurs de point diffèrent selon les régimes. Elles vous sont précisées dans les pages propres à ces régimes.

Vous trouverez le détail de vos droits par organisme de retraite dans les pages suivantes.

*** Si vos droits les plus récents ne figurent pas sur ce document, ils seront enregistrés prochainement par vos régimes.**

Les régimes de base tiennent compte de la durée d'assurance. Pour obtenir une retraite au taux plein, vous devez justifier d'un certain nombre de trimestres. Ce nombre dépend de votre année de naissance et non de votre année de départ.

Année de naissance	Nombre de trimestres nécessaires**
Avant 1949	160
1949	161
1950	162
1951	163
1952	164
1953	165
1954	165
1955 et suivantes*	166

* La durée d'assurance pourra évoluer en fonction de l'espérance de vie, conformément à la loi de 2003 sur les retraites.

** Les durées nécessaires peuvent être différentes pour certains régimes spéciaux.

Dans les régimes en points, principalement les régimes complémentaires, le versement des cotisations donne droit, chaque année, à l'attribution de points. La retraite sera égale au nombre de points multiplié par la valeur du point.

**RETRAITE DE BASE DES SALAIRES DU REGIME GENERAL
 DE SECURITE SOCIALE**

Année	Période		Employeur ou nature de la période	Salaire annuel (*)	Trimestres
	Début	Fin			
1969	/	/	Activité salariée	60 FRF	0
1970	/	/	Activité salariée	920 FRF	2
1971	/	/	Employeurs multiples	4 442 FRF	4
1972	/	/	Militaire, guerre		4
1973	/	/	Employeurs multiples	24 636 FRF	4
	/	/	Militaire, guerre		
1975	/	/	Activité salariée	30 708 FRF	4
1976	/	/	Activité salariée	37 920 FRF	4
1977	/	/	Activité salariée	43 320 FRF	4
1978	/	/	Activité salariée	48 000 FRF	4
1979	/	/	Activité salariée	53 640 FRF	4
1980	/	/	Activité salariée	60 120 FRF	4
1981	/	/	Activité salariée	68 760 FRF	4
1982	/	/	Activité salariée	82 020 FRF	4
1983	/	/	Activité salariée	91 680 FRF	4
1984	/	/	Employeurs multiples	83 380 FRF	4
1985	/	/	Employeurs multiples	106 738 FRF	4
1986	/	/	Activité salariée	112 200 FRF	4
1987	/	/		116 820 FRF	4
1988	/	/		120 360 FRF	4
1989	/	/		125 280 FRF	4
1990	/	/		131 040 FRF	4
1991	/	/		137 760 FRF	4
1992	/	/		144 120 FRF	4
1993	/	/		149 820 FRF	4
1994	/	/		78 648 FRF	4
	/	/		49 648 FRF	
	/	/	Chômage et assimilé		
1995	/	/		155 940 FRF	4
1996	/	/		147 890 FRF	4
	/	/		13 330 FRF	
1997	/	/		164 640 FRF	4
1998	/	/		169 080 FRF	4
1999	01/01	30/11		173 640 FRF	4
2000	01/01	31/10		147 000 FRF	4
Total trimestres régime général					118

RETRAITE COMPLEMENTAIRE DES SALAIRES DU SECTEUR PRIVE

Année	Période		Activité ou nature de la période	Points	
	Début	Fin		ARRCO	AGIRC
1971	01/01	31/12		0,46	0
	01/01	31/12		14,40	0
1973	29/01	21/12		75,17	0
1975	27/01	31/12		289,66	0
1976	01/01	31/12		319,52	0
1977	01/01	31/12		332,26	0
1978	01/01	31/12		362,14	0
1979	01/01	31/12		315,34	0
	01/07	31/12		0,00	405
1980	01/01	31/12		226,94	808
1981	01/01	30/06		0,00	321
	01/01	31/12		228,19	0
	01/07	31/12		0,00	400
1982	01/01	31/12		240,23	631
1983	01/01	31/12		242,30	612
1984	01/01	31/12		239,97	606
1985	01/01	31/12		241,47	533
1986	01/01	31/12		242,61	525
1987	01/01	31/12		243,09	562
1988	01/01	31/12		241,51	612
1989	01/01	31/12		241,35	611
1990	01/01	31/12		240,66	617
1991	01/01	31/12		242,17	664
1992	01/01	31/12		243,70	685
1993	01/01	31/12		244,98	724
1994	01/01	06/07		126,59	362
	06/07	06/07		0,00	288
	22/08	04/09		8,48	28
	05/09	31/12		33,79	380
1995	01/01	31/12		105,41	1 671
1996	01/01	31/01		9,55	302
	07/02	31/12		108,88	1 888
1997	01/01	31/12		127,48	2 106
1998	01/01	31/12		136,39	2 019
1999	01/01	31/12		145,00	2 491
2000	01/01	31/10		116,57	1 796
TOTAL DES POINTS				5 986,26	22 647

La valeur annuelle du point Arrco au 01 avril 2011 est de : 1,21350 euro.

La valeur annuelle du point Agirc au 01 avril 2011 est de : 0,42330 euro.

RETRAITE DE BASE ET COMPLEMENTAIRE DES COMMERCANTS ET INDUSTRIELS

Année	Période		Activité ou nature de la période	Revenus	Régime de base	Régime complémentaire
	Début	Fin			Trimestres	Points
2001	01/01	31/12	Chef d'entreprise		4	RC
2002	01/01	31/12	Chef d'entreprise		4	RC
2003	01/01	31/12	Chef d'entreprise		4	RC
2004	01/01	31/12	Chef d'entreprise		4	256,70
2005	01/01	31/12	Chef d'entreprise		4	417,16
2006	01/01	31/12	Chef d'entreprise		4	421,02
2007	01/01	31/12	Chef d'entreprise		4	428,45
2008	01/01	31/12	Chef d'entreprise		4	438,18
2009	01/01	31/12	Chef d'entreprise		4	393,53
2010	01/01	31/12	Chef d'entreprise		4	436,03
TOTAL					40	2 791

Informations complémentaires

Seules sont mentionnées les données relatives à votre carrière, d'autres éléments pourront être pris en compte au moment de la retraite.

2001 à 2003 : RC = points acquis au titre du régime complémentaire dit - des conjoints -. Ces droits ne seront calculés définitivement qu'au moment de votre retraite.

Pour vos droits acquis depuis le 1er janvier 2004, la valeur de service du point du régime complémentaire obligatoire est de 1.138 euros en 2011

Vos cotisations de retraite de base et complémentaire sont calculées dans un premier temps sur le revenu professionnel de l'avant-dernière année. Elles font l'objet d'une régularisation lorsque vos revenus réels sont connus. Par conséquent, les revenus affichés ci-dessus et les droits qui en découlent (trimestres ou points) sont désynchronisés.

CARMF
 46 rue Saint Ferdinand
 75841 PARIS CEDEX 17
 Tél. : 01 40 68 32 00
 Fax : 01 45 72 03 56
 Internet : www.carmf.fr
 E-Mail : allocataires@carmf.fr



CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES MEDECINS DE FRANCE

N° Cotisant CARMF :

Année	Période		Activité ou nature de la période	Régime de base		Régime complémentaire	Régime ASV
	Début	Fin		Trimestres	Points	Points	Points
1997	/	/	Activité médicale				27,00
1998	/	/	Activité médicale	4	400,0	0,00	27,00
1999	/	/	Activité médicale	4	400,0	10,00	27,00
2000	/	/	Activité médicale	4	400,0	10,00	27,00
2001	/	/	Activité médicale	4	400,0	10,00	27,00
2002	/	/	Activité médicale	4	400,0	10,00	27,00
2003	/	/	Activité médicale	4	400,0	10,00	27,00
2004	/	/	Activité médicale	4	550,0	10,00	27,00
2005	/	/	Activité médicale	4	550,0	8,52	27,00
2006	/	/	Activité médicale	4	550,0	10,00	27,00
2007	/	/	Activité médicale	4	550,0	10,00	27,00
2008	/	/	Activité médicale	4	549,5	10,00	27,00
2009	/	/	Activité médicale	4	550,0	10,00	27,00
2010	/	/	Activité médicale	4	543,5	10,00	27,00
Totaux				52	6 243,0	118,52	378,00
Valeurs annuelles des points au 01/04/2011					0,5432 €	76,00 €	15,55 €

Le nombre de vos trimestres d'assurance et de vos points "régime de base" à partir de 2004 est indiqué sous réserve de toute régularisation de revenus.

Informations complémentaires

Seules sont mentionnées les données relatives à votre carrière, d'autres éléments pourront être pris en compte au moment de la retraite.

Une majoration de 10 % de l'allocation des régimes complémentaire et ASV est accordée au médecin ayant eu au minimum 3 enfants ou les ayant eus à charge effective pendant au moins 9 ans jusqu'à l'âge de 16 ans.

Le régime ASV - qui va devoir faire face à de grosses difficultés financières renforcées par les problèmes démographiques prévisibles pour les années à venir - va subir très prochainement une réforme en profondeur qui entrainera une baisse significative des allocations de ce régime.

Visualiser votre relevé de carrière : détail de votre carrière



RÉGIME GÉNÉRAL				
Année	Nombre de trimestres	Employeur ou nature de l'activité	Salaires	Salaires revalorisés en euros au 01.04.2013
1977	3	activité salariée	6 641	3 440,16
1978	4	activité salariée	37 573	17 504,67
1979	4	activité salariée	52 225	22 197,07
1980	4	activité salariée	60 120	22 463,97
1981	4	activité salariée	46 460	15 327,13
1982	4	activité salariée	42 944	12 654,90
1983	4	activité salariée	48 369	13 449,82
1984	4	activité salariée	51 200	13 495,51
1985	4	activité salariée	60 000	15 156,48
1986	4		61 800	15 262,58
1987	4		71 500	17 015,05
1988	4		78 000	18 121,91
1989	4		112 030	25 105,92
1990	4		131 040	28 586,97
1991	4		137 760	29 569,94
1992	4		144 120	29 968,37
1993	4		149 820	31 153,63
1994	4		101 760 38 520	28 635,25
1995	4		155 940	31 451,54

1996	4		161 220	31 729,97
1997	4		164 640	32 051,69
1998	4		169 080	32 555,18
1999	4		173 640	33 062,59
2000	4		176 400	33 426,76
2001	4		179 400	33 311,50
2002	4		28 224	33 614,78
2003	4		29 184	34 203,64
2004	4		29 712	34 257,93
2005	4		30 000 30 192	68 197,53
2006	4		31 068 31 068	69 219,50
2007	4		32 184	35 241,47
2008	4		33 276	36 037,90
2009	4		34 308	36 846,79
2010	4		34 620	36 835,68
2011	4		35 352	37 296,36
2012	4		36 372	37 608,64

Récapitulatif des trimestres	Régime général	Autres régimes	Tous régimes
* Trimestres retenus	143	0	143
* Trimestres cotisés pour le calcul du minimum	143	0	143

Ce document est délivré en l'état de la réglementation et des informations détenues. Il présente à ce titre un caractère indicatif et provisoire. Il ne saurait engager L'Assurance retraite conformément aux dispositions de l'article D 161-2-1-3 du code de la sécurité sociale. La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés vous reconnaît un droit d'accès et de rectification.

Les deux critères majeurs de la retraite

- L'âge de liquidation et la génération
- Le nombre de trimestres « tous régimes confondus »

Base Meilleures années et Trimestres

<i>Année de naissance</i>	<i>Période de référence pour</i>		<i>Durée de référence pour liquider à taux plein</i>	<i>Durée de référence pour le calcul de la retraite</i>
	<i>le salaire moyen</i>	<i>le revenu moyen</i>		
1948	<u>25 meilleures années</u>	20 meilleures années	<u>160 trimestres</u>	<u>160 trimestres</u>
1949	25 meilleures années	21 meilleures années	161 trimestres	161 trimestres
1950	25 meilleures années	22 meilleures années	162 trimestres	162 trimestres
1951	25 meilleures années	23 meilleures années	163 trimestres	163 trimestres
1952	25 meilleures années	24 meilleures années	164 trimestres	164 trimestres
1953 et 1954	25 meilleures années	<u>25 meilleures années</u>	165 trimestres	165 trimestres
1955 - 1956 - 1957	25 meilleures années	25 meilleures années	166 trimestres	166 trimestres
1958 - 1959 - 1960	25 meilleures années	25 meilleures années	167 trimestres	167 trimestres
1961 - 1962 - 1963	25 meilleures années	25 meilleures années	168 trimestres	168 trimestres
1964 - 1965 - 1966	25 meilleures années	25 meilleures années	169 trimestres	169 trimestres
1967 - 1968 - 1969	25 meilleures années	25 meilleures années	170 trimestres	170 trimestres
1970 - 1971 - 1972	25 meilleures années	25 meilleures années	171 trimestres	171 trimestres
1973 et suivantes	25 meilleures années	25 meilleures années	172 trimestres	172 trimestres

Age de liquidation le plus avancé (avec ou sans décote)

Date de Naissance	Age de départ avant la réforme	Date de départ avant la réforme	Décalage de l'âge de départ	Age de départ après la réforme	Date de départ après la réforme
1er Juillet 1951	60 ans	1er Juillet 2011	4 mois	60 ans et 4 mois	1er Novembre 2011
1er Janvier 1952	60 ans	1er Janvier 2012	9 mois	60 ans et 9 mois	1er Octobre 2012
1er Janvier 1953	60 ans	1er Janvier 2013	1 an et 2 mois	61 ans et 2 mois	1er Mars 2014
1er Janvier 1954	60 ans	1er Janvier 2014	1 an et 7 mois	61 ans et 7 mois	1er Août 2015
1er Janvier 1955	60 ans	1er Janvier 2015	2 ans	62 ans	1er Janvier 2017
1er Janvier 1956	60 ans	1er Janvier 2016	2 ans	62 ans	1er Janvier 2018
Génération suivantes	60 ans		2 ans	62 ans	

Age de liquidation sans décote

Date de Naissance	Age de départ avant la réforme	Date de départ avant la réforme	Décalage de l'âge de départ	Age de départ après la réforme	Date de départ après la réforme
1er Juillet 1951	65 ans	1er Juillet 2016	4 mois	65 ans et 4 mois	1er Novembre 2016
1er Janvier 1952	65 ans	1er Janvier 2017	9 mois	65 ans et 9 mois	1er Octobre 2017
1er Janvier 1953	65 ans	1er Janvier 2018	1 an et 2 mois	66 ans et 2 mois	1er Mars 2019
1er Janvier 1954	65 ans	1er Janvier 2019	1 an et 7 mois	66 ans et 7 mois	1er Août 2020
1er Janvier 1955	65 ans	1er Janvier 2020	2 ans	67 ans	1er Janvier 2022
1er Janvier 1956	65 ans	1er Janvier 2021	2 ans	67 ans	1er Janvier 2023
Génération suivantes	65 ans		2 ans	67 ans	

Retraite Sécurité Sociale

La formule de calcul se présente comme suit :

$$\text{Retraite} = \frac{\text{Salaire Moyen Actualisé} \times \text{Taux de Liquidation} \times \text{Nombre de trimestres Salarié}}{\text{Nombre de trimestres Salarié}}$$

160 trimestres nés en 1948

161 trimestres nés en 1949

162 trimestres nés en 1950

163 trimestres nés en 1951

164 trimestres nés en 1952

165 trimestres nés en 1953/1954

166 trimestres nés en 1955/1956/1957

167 trimestres nés en 1958/1959/1960

168 trimestres nés en 1961/1962/1963

169 trimestres nés en 1964/1965/1966

170 trimestres nés en 1967/1968/1969

171 trimestres nés en 1970/1971/1972

172 trimestres nés en 1973 et suivantes

Exemple de calcul Salaire Moyen Actualisé

PAR LE REGIME DE SECURITE SOCIALE

Années	Plafonds Sécurité Sociale	Salaire de l'époque	Coefficient revalorisation au 1/4/2013	Salaires revalorisés	Sortie des 25 meilleures années
1970	2 744,08 €	2 744,08 €	8,361	22 943,25	
1971	3 018,49 €	3 018,49 €	7,500	22 638,68	
1972	3 347,78 €	3 347,78 €	6,758	22 624,30	
1973	3 731,95 €	3 731,95 €	6,245	23 306,03	
1974	4 244,18 €	4 244,18 €	5,506	23 368,46	
1975	5 030,82 €	5 030,82 €	4,635	23 317,85	
1976	5 780,87 €	5 780,87 €	3,940	22 776,63	
1977	6 604,09 €	6 604,09 €	3,398	22 440,70	
1978	7 317,55 €	7 317,55 €	3,056	22 362,43	
1979	8 177,37 €	8 177,37 €	2,788	22 798,51	
1980	9 165,23 €	9 165,23 €	2,451	22 463,98	
1981	10 482,39 €	10 482,39 €	2,164	22 683,89	
1982	12 503,87 €	12 503,87 €	1,933	24 169,98	
1983	13 976,53 €	13 976,53 €	1,824	25 493,19	
1984	15 183,92 €	15 183,92 €	1,729	26 253,00	
1985	16 272,41 €	16 272,41 €	1,657	26 963,38	
1986	17 104,78 €	17 104,78 €	1,620	27 709,74	
1987	17 809,09 €	17 809,09 €	1,561	27 799,99	
1988	18 348,76 €	18 348,76 €	1,524	27 963,51	
1989	19 098,81 €	19 098,81 €	1,470	28 075,25	

1990	19 976,92 €	19 976,92 €	1,431	28 586,97	28 586,97
1991	21 001,38 €	21 001,38 €	1,408	29 569,94	29 569,94
1992	21 970,95 €	21 970,95 €	1,364	29 968,38	29 968,38
1993	22 839,91 €	22 839,91 €	1,364	31 153,64	31 153,64
1994	23 342,99 €	23 342,99 €	1,339	31 256,26	31 256,26
1995	23 772,90 €	23 772,90 €	1,323	31 451,55	31 451,55
1996	24 577,83 €	24 577,83 €	1,291	31 729,98	31 729,98
1997	25 099,21 €	25 099,21 €	1,277	32 051,69	32 051,69
1998	25 776,08 €	25 776,08 €	1,263	32 555,19	32 555,19
1999	26 471,25 €	26 471,25 €	1,249	33 062,59	33 062,59
2000	26 892,01 €	26 892,01 €	1,243	33 426,77	33 426,77
2001	27 349,35 €	27 349,35 €	1,218	33 311,51	33 311,51
2002	28 224,00 €	28 224,00 €	1,191	33 614,78	33 614,78
2003	29 184,00 €	29 184,00 €	1,172	34 203,65	34 203,65
2004	29 712,00 €	29 712,00 €	1,153	34 257,94	34 257,94
2005	30 192,00 €	30 192,00 €	1,133	34 207,54	34 207,54
2006	31 068,00 €	31 068,00 €	1,114	34 609,75	34 609,75
2007	32 184,00 €	32 184,00 €	1,095	35 241,48	35 241,48
2008	33 276,00 €	33 276,00 €	1,083	36 037,91	36 037,91
2009	34 308,00 €	34 308,00 €	1,074	36 846,79	36 846,79
2010	34 620,00 €	34 620,00 €	1,064	36 835,68	36 835,68
2011	35 352,00 €	35 352,00 €	1,055	37 296,36	37 296,36
2012	36 372,00 €	36 372,00 €	1,034	37 608,65	37 608,65
2013	37 032,00 €	37 032,00 €	1,000	37 032,00	37 032,00
2014	37 548,00 €	37 548,00 €	1,000	37 548,00	37 548,00

TOTAL = 843 464,99

SALAIRE MOYEN MENSUEL ACTUALISE : 2 811,55 €

(843 464,99 € : 300 mois)

Incidences de la modification du calcul du Salaire Moyen Actualisé

POUR UN ASSURE AYANT TOUJOURS COTISE SUR LA BASE D'UN SALAIRE EGAL
AU PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE

	S.M.A (1)	RETRAITE MAXIMUM
<i>Maximum théorique</i>	3 170 €/mois	1 585 €/mois

AVANT LA REFORME

Salaire moyen actualisé sur la base des :

10 meilleures années	3 027 €/mois	1 513 €/mois
-----------------------------	---------------------	---------------------

APRES LA REFORME

Salaire moyen actualisé sur la base des :

25 meilleures années	2 812 €/mois	1 406 €/mois
-----------------------------	---------------------	---------------------

Retraite de base Artisan - Commerçant

La formule de calcul se présente comme suit :

$$\text{Retraite} = \frac{\text{Revenu Moyen Actualisé} \times \text{Taux de Liquidation} \times \text{Nombre de trimestres RSI}}{160 \text{ trimestres nés en 1948}}$$

160 trimestres nés en 1948

161 trimestres nés en 1949

162 trimestres nés en 1950

163 trimestres nés en 1951

164 trimestres nés en 1952

165 trimestres nés en 1953/1954

166 trimestres nés en 1955/1956/1957

167 trimestres nés en 1958/1959/1960

168 trimestres nés en 1961/1962/1963

169 trimestres nés en 1964/1965/1966

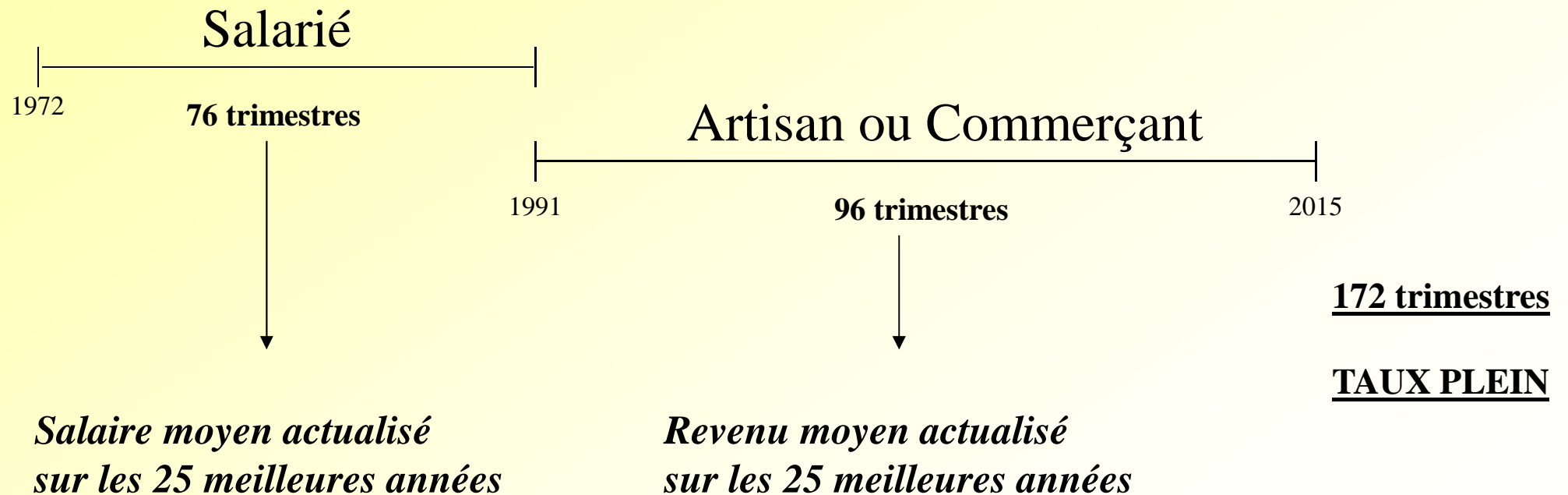
170 trimestres nés en 1967/1968/1969

171 trimestres nés en 1970/1971/1972

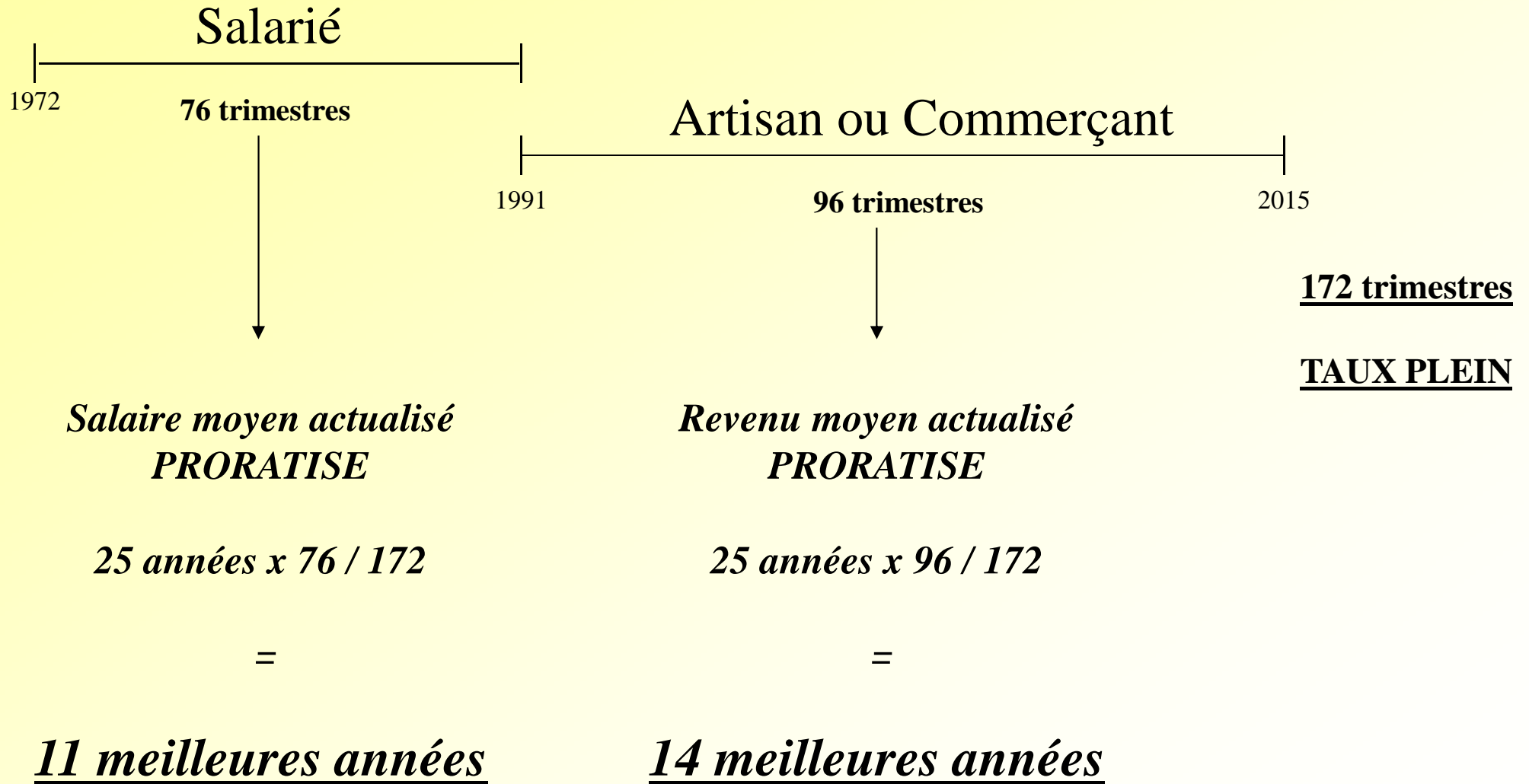
172 trimestres nés en 1973 et suivantes

Exemple

Artisan / Commerçant né en 1954 prenant sa retraite en 2015



Artisan / Commerçant né en 1954 prenant sa retraite en 2015



A partir de 2016 ou 2017

Pour les Régimes Alignés :

- Salarié Régime Général
- Salarié Régime Agricole
- RSI Base Artisan et Commerçant :

**CALCUL DES 25 MEILLEURES ANNEES SUR L'ENSEMBLE
DE LA CARRIERE POUR TOUS LES REGIMES**

= une seule retraite de base pour ces différents régimes

Retraite Complémentaire

- Calcul de la retraite :

La formule de calcul se présente comme suit :

$$\text{Retraite} = \text{Nombre de Points} \times \text{Taux de Liquidation} \times \text{Valeur du point} + \text{Majoration familiale}$$

- Quelques changements suite aux réformes :

ARRCO – AGIRC

Régime actuel maintenu jusque 2018

Plus de notion de fin de carrière « salariée »

Majorations Enfants

RSI Artisan et Commerçant

Fusion des régime au 1^{er} Janvier 2013

La Retraite de Base Exploitant Agricole :

Composée de deux éléments

Retraite Forfaitaire

Retraite proportionnelle

La Retraite Complémentaire Obligatoire :

Nouveau régime (appelé R.C.O) créé en 2003

Retraite de Base FORFAITAIRE

La formule de calcul se présente comme suit :

$$\text{Retraite} = \text{A.V.T.S} \times \frac{\text{Taux de Liquidation} \times \text{Nb de trimestres Exploitant}}{160 \text{ trimestres à } 172 \text{ trimestres}}$$

A.V.T.S : 3 359,80 €/an en 2013

Taux :

- 100 % de 65 ans à 67 ans selon la génération quelle que soit la durée validée
- 100 % de 60 ans à 62 ans si la durée validée « tous régimes confondus » atteint le minimum demandé selon la génération (160 trim à 172 trim)
- Taux réduit entre 75 % et 100 % selon l'âge de liquidation et le nombre de trimestres validés

Nb de trimestres : validés par cotisation et assimilation dans le régime Exploitant Agricole

Retraite de Base PROPORTIONNELLE

La formule de calcul se présente comme suit :

$$\text{Retraite} = \text{Nombre de Points} \times \text{Taux de Liquidation} \times \text{Valeur du point} \times \frac{37,5 \text{ ans}}{\text{Durée de référence selon la génération}}$$

Points : Acquis sur l'ensemble de la carrière (y compris les majorations)

Taux :

- 100 % de 65 ans à 67 ans selon la génération quelle que soit la durée validée
- 100 % de 60 ans à 62 ans si la durée validée « tous régimes confondus » atteint le minimum demandé selon la génération (160 trim à 172 trim)
- Taux réduit entre 75 % et 100 % selon l'âge de liquidation et le nombre de trimestres validés

Valeur du Point : 3,948 € en 2013

Retraite COMPLEMENTAIRE Obligatoire

La formule de calcul se présente comme suit :

$$\text{Retraite} = \text{Nombre de Points} \times \text{Valeur du point}$$

Points : Acquis sur l'ensemble de la carrière (y compris les points gratuits)

Valeur du Point : 0,3313 € en 2013

Cumul Emploi / Retraite : les groupes de régimes

Groupe n°1 *Salariés - Salariés Agricoles - Certains régimes spéciaux*

Groupe n°2 *Artisans - Commerçants et industriels*

Groupe n°3 *Professions libérales*

Groupe n°4 *Avocats*

Groupe n°5 *Exploitants Agricoles*

Groupe n°6 *Régimes spéciaux relevant du décret 50/133*

Le Cumul Emploi / Retraite Libéralisé

- *Deux conditions :*

- Avoir liquidé l'intégralité des retraites des régimes obligatoires de base et complémentaire français et étrangers
- Avoir atteint l'âge de 60 ans à 62 ans au moins selon la génération et justifier d'une durée validée « tous régimes confondus » permettant de liquider à taux plein (entre 160 et 172 trimestres selon la génération)

ou

Avoir de 65 ans à 67 ans quelle que soit la durée d'assurance validée selon la génération



Adresse Postale :
6 Place Charles de Gaulle
78882 SAINT QUENTIN YVELINES CEDEX

Références:

--	--	--	--	--	--	--

--

Retraites

Cum Lib Attes

**Cumul libéralisé de la perception de la retraite du Régime de Base
avec la poursuite de l'activité professionnelle**

**Attestation sur l'honneur
à compléter et à retourner à la C.A.R.P.I.M.K.O.**

Je soussigné(e) :

Nom - Prénom :

Né(e) le :

Profession :

Domicile :

déclare sur l'honneur avoir fait liquider, pour en remplir les conditions d'attribution, l'ensemble de mes pensions personnelles de retraite des régimes de base et complémentaires, français et étrangers ainsi que des organisations internationales.

Nature de la pension de retraite personnelle	Noms et adresses des organismes liquidateurs des pensions de retraite	Date d'attribution
Régimes de base		
Régimes complémentaires		

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE CUMUL EMPLOI RETRAITE

NOM :

Prénom :

N° de SECURITE SOCIALE : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

N° RSI COMMERÇANT : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | N° RSI ARTISAN : | | | | | | | | |

☞ Déclare, dans le cadre des dispositions de l'article L.634-6 du Code de la Sécurité Sociale, vouloir cumuler le bénéfice de ma retraite personnelle du RSI avec :

- la poursuite de mon activité commerciale la reprise d'une activité commerciale
 la poursuite de mon activité artisanale la reprise d'une activité artisanale

Indiquer la date à partir de laquelle l'activité est poursuivie ou reprise : __/__/____

et le lieu de poursuite/reprise de l'activité :

☞ Déclare remplir les conditions ci-après (cocher obligatoirement les 2 cases si les conditions sont remplies):

Avoir au moins l'âge légal de départ à la retraite¹ et moins de l'âge permettant de bénéficier du taux plein automatique, avoir acquis le nombre de trimestres nécessaires pour faire liquider ma pension au taux plein

OU Avoir l'âge permettant de bénéficier du taux plein automatique

ET

Avoir fait liquider l'ensemble des pensions des régimes de base et complémentaires obligatoires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales, dont je remplis les conditions d'attribution au jour de la prise d'effet du cumul emploi-retraite.

Date d'entrée en jouissance du dernier avantage personnel : __/__/____

Je déclare (dans la liste ci-après) les organismes auprès desquels j'ai été affilié tout au long de ma carrière :

- | | | |
|--|---|--|
| <input type="checkbox"/> RSI artisan | <input type="checkbox"/> RSI commerçant | <input type="checkbox"/> MSA exploitants agricoles |
| <input type="checkbox"/> Régime général | <input type="checkbox"/> MSA salariés agricoles | <input type="checkbox"/> Pensions de l'Etat |
| <input type="checkbox"/> CPR-SNCF | <input type="checkbox"/> CRP-RATP | <input type="checkbox"/> CRPNPAC (aviation civile) |
| <input type="checkbox"/> CRPCEN (clercs de notaires) | <input type="checkbox"/> CNBF (Caisse des Barreaux) | <input type="checkbox"/> CAVIMAC (culte) |
- Caisse des professions libérales : CARCD, CARMF, CARPIMKO, CARPV, CARSAC, CAVAMAC, CAVEC, CAVOM, CAVP, CIPAV, CRN (indiquer le(s)quelle(s)) :
- Caisse des dépôts (IRCANTEC, RAFF, CNRACL, FSPOEIE, FONPEL, CGMF, CRRFOM) :

Autre régime français, préciser le(s)quel(s) :

Régime étranger, préciser le(s)quel(s) :

Régime d'une organisation internationale : préciser la(les)quelle(s) :

☞ **Reconnais avoir pris connaissance des éléments ci-dessous :**

- Pour le cumul libéralisé, je dois déclarer, dans la liste ci-dessus, l'ensemble des régimes d'affiliation auquel j'ai appartenu.
- Si je ne demande pas la liquidation de mon régime complémentaire, je ne pourrai bénéficier du cumul libéralisé.
- Pour le maintien du bénéfice du cumul libéralisé, je m'engage à faire liquider, par la suite, l'ensemble des avantages de retraite de base et complémentaires, français ou étrangers, ainsi que ceux des régimes des organisations internationales dès que j'en remplirai les conditions d'attribution.
- Je reste redevable de cotisations au titre de l'activité poursuivie ou reprise et **ces cotisations versées ne seront pas productives de nouveaux droits ni pour la retraite de base ni pour la retraite complémentaire** dans le régime qui vous verse votre pension.

Dès lors que les conditions de la libéralisation ne sont pas (*l'une ou les deux cases non cochées*) ou plus réunies :

- Lors de leur connaissance par la caisse RSI, mes revenus feront l'objet d'un **contrôle annuel a posteriori** afin de vérifier que le seuil maximum applicable n'est pas dépassé. Les revenus tirés de la poursuite ou de la reprise d'une activité commerciale ou artisanale **ne doivent pas dépasser la moitié du plafond de la Sécurité Sociale** (19 020€ en 2015) ou le plafond entier (38 040€ en 2015) si mon fonds commercial ou artisanal est implanté (justificatif à fournir) en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ou en Zone Urbaine Sensible (ZUS).
- **En cas de dépassement, le versement de mes pensions du régime de base et, le cas échéant, du régime complémentaire sera suspendu pour une durée maximale de 12 mois par année civile contrôlée.**

☞ **J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur la présente déclaration**

Fait à _____, le _____

Signature à faire précéder de la mention « Lu et approuvé »

Pensez à transmettre avec cette attestation le justificatif pour les activités exercées dans une ZRR ou une ZUS

¹ Voir tableau récapitulatif figurant sur la notice pour connaître l'âge légal de départ à la retraite et l'âge permettant de bénéficier du taux plein automatique par génération

À rappeler dans tous vos courriers

N° de S.S. :

Suivi par :

Secteur :

Téléphone :

N'oubliez pas d'indiquer sur vos courriers
le secteur et le numéro de sécurité sociale

Déclaration sur l'honneur de cessation d'activité salariée au régime général

Je soussigné(e) :

Employé(e) par (nom de l'employeur ou dénomination sociale) :

.....

N° de SIRET :

Déclare sur l'honneur cesser mon activité salariée chez mon employeur et être radié(e) des effectifs le

(Si vous êtes en maladie, en congés payés..., la date à indiquer n'est pas celle de votre arrêt de travail mais la date à laquelle vous ne faites plus partie du personnel de cette entreprise).

Pour percevoir ma retraite au régime général, je suis informé(e) que je dois également cesser à cette date toute activité du régime des salariés agricoles ou du régime spécial¹.

► Cumul Emploi Retraite :

1. Je souhaite cumuler ma retraite du régime général et une activité salariée

Il existe plusieurs modalités :

1.1. Le cumul total

Je peux cumuler totalement ma retraite du régime général et une activité salariée :

- si j'ai obtenu la totalité de mes retraites personnelles de base et complémentaires de tous les régimes auprès desquels j'ai été affilié(e) (*français, étrangers, organisations internationales*) et dont les conditions d'attribution sont remplies ;
- et à partir de 62 ans* dès lors que je justifie de la durée d'assurance pour le taux plein ou à partir de 67 ans* quelle que soit la durée d'assurance.

** Pour les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1955, se référer au tableau de la page II de la notice qui accompagne la demande de retraite.*

Remarque : je peux reprendre, dès la date d'effet de ma retraite, une activité salariée chez mon dernier employeur. Du fait de l'obligation de cessation d'activité, mon employeur devra établir un nouveau contrat de travail.

Voir au dos

1. Sauf fonctionnaires de l'État, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires, fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, ouvriers des établissements industriels de l'État et marins.

1.2. Le cumul restreint

Si je ne remplis pas une des conditions du cumul total :

- je peux reprendre une activité au régime général et/ou à un régime spécial¹ chez le même employeur ou chez un autre employeur.

J'ai noté que la reprise d'activité chez mon dernier employeur ne peut intervenir que 6 mois après le point de départ de ma retraite. Sinon, ma retraite n'est plus payée.

Si je reprends une activité chez le même employeur après ce délai de 6 mois ou si je reprends une activité chez un autre employeur dès le point de départ de ma retraite :

- le paiement de ma retraite sera suspendu si la somme du montant mensuel de mes nouveaux revenus d'activité et du montant de mes retraites personnelles de base et complémentaires dépasse une limite égale à la moyenne mensuelle de mes salaires pour le mois civil de ma cessation d'activité salariée et les 2 mois civils précédents. Cette limite ne peut être inférieure à 1,6 fois le SMIC ;
- le paiement de ma retraite sera rétabli lorsque je vous informerai de :
 - ma cessation d'activité,
 - ou de la baisse de mon salaire, qui ajouté à mes retraites, ne dépassera pas la limite de cumul.

1. Sauf fonctionnaires de l'État, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires, fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, ouvriers des établissements industriels de l'État et marins.

2. J'exerce ou reprends une activité relevant d'un autre régime de retraite

Je peux cumuler en totalité mes revenus d'activité et ma retraite du régime général si j'exerce ou reprends une activité relevant du régime des indépendants, des professions libérales, des exploitants agricoles ou de l'un des régimes spéciaux suivants : *fonctionnaires de l'État, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires, fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, ouvriers de établissements industriels de l'État et marins.*

Mais, si je perçois une retraite du régime des indépendants, des professions libérales des exploitants agricoles ou de l'un des régimes spéciaux énumérés ci-après² et que je reprends une activité relevant d'un ou plusieurs de ces régimes, je m'engage à le signaler par écrit au régime auprès duquel je suis affilié pour cette reprise d'activité.

2. Fonctionnaires de l'État, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires, fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, ouvriers des établissements industriels de l'État et marins.

Important

- Si je reprends une activité au régime général et/ou au régime des salariés agricoles et/ou à un régime spécial³, je m'engage à le signaler par écrit à ma caisse de retraite, dans le mois suivant la reprise d'activité.
- Je peux obtenir des informations sur les règles de cumul applicables par les régimes complémentaires directement auprès de mes caisses AGIRC/ARRCO.
- En cas de fausse déclaration, les versements perçus à tort au titre de ma retraite du régime général seront intégralement récupérés par ma caisse de retraite.

3. Sauf fonctionnaires de l'État, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires, fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, ouvriers des établissements industriels de l'État et marins.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur cette déclaration.

Je reconnais être informé qu'une vérification de l'exactitude de mes déclarations et de l'authenticité des documents produits à l'appui de ma demande, peut être effectuée dans le cadre de l'exercice du droit de communication prévu par les articles L.114-19 à L.114-21 du code de la sécurité sociale.

Fait à : Le | | | | | | | | | |

Votre signature :

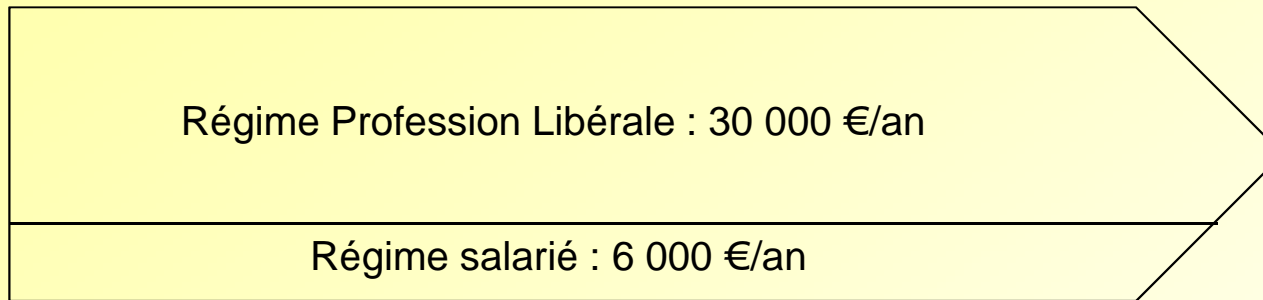
La loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses.
La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (art. L114-13 du code de la sécurité sociale, arts 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du code pénal).
En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti au versement de prestations indues, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L114-17 du code de la sécurité sociale.

Exemple

- Profession libérale – Médecin – 62 ans –
166 trimestres « tous régimes confondus »

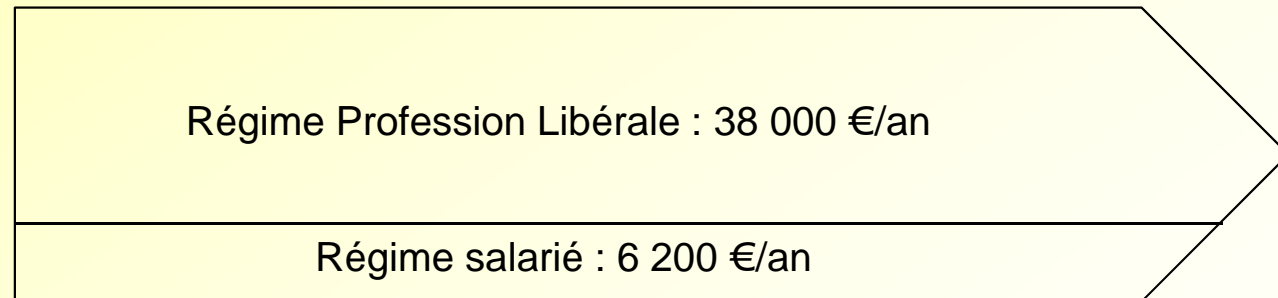
Retraite Totale nette : **36 000 €/an**

62 ans



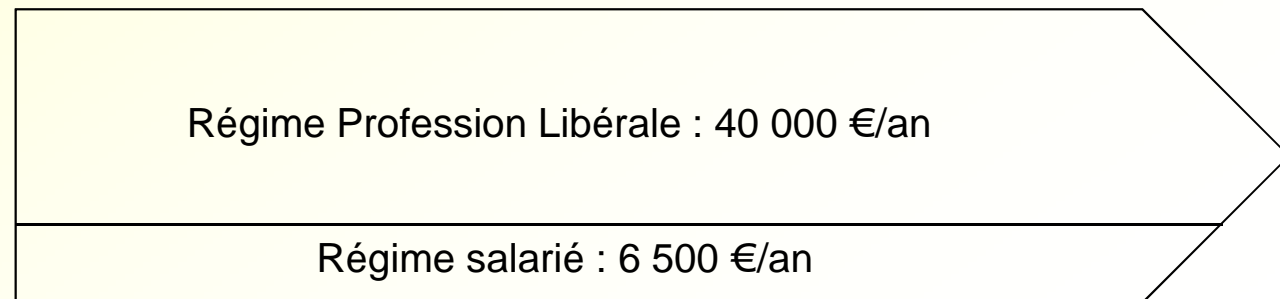
Retraite Totale nette : **44 200 €/an**

65 ans

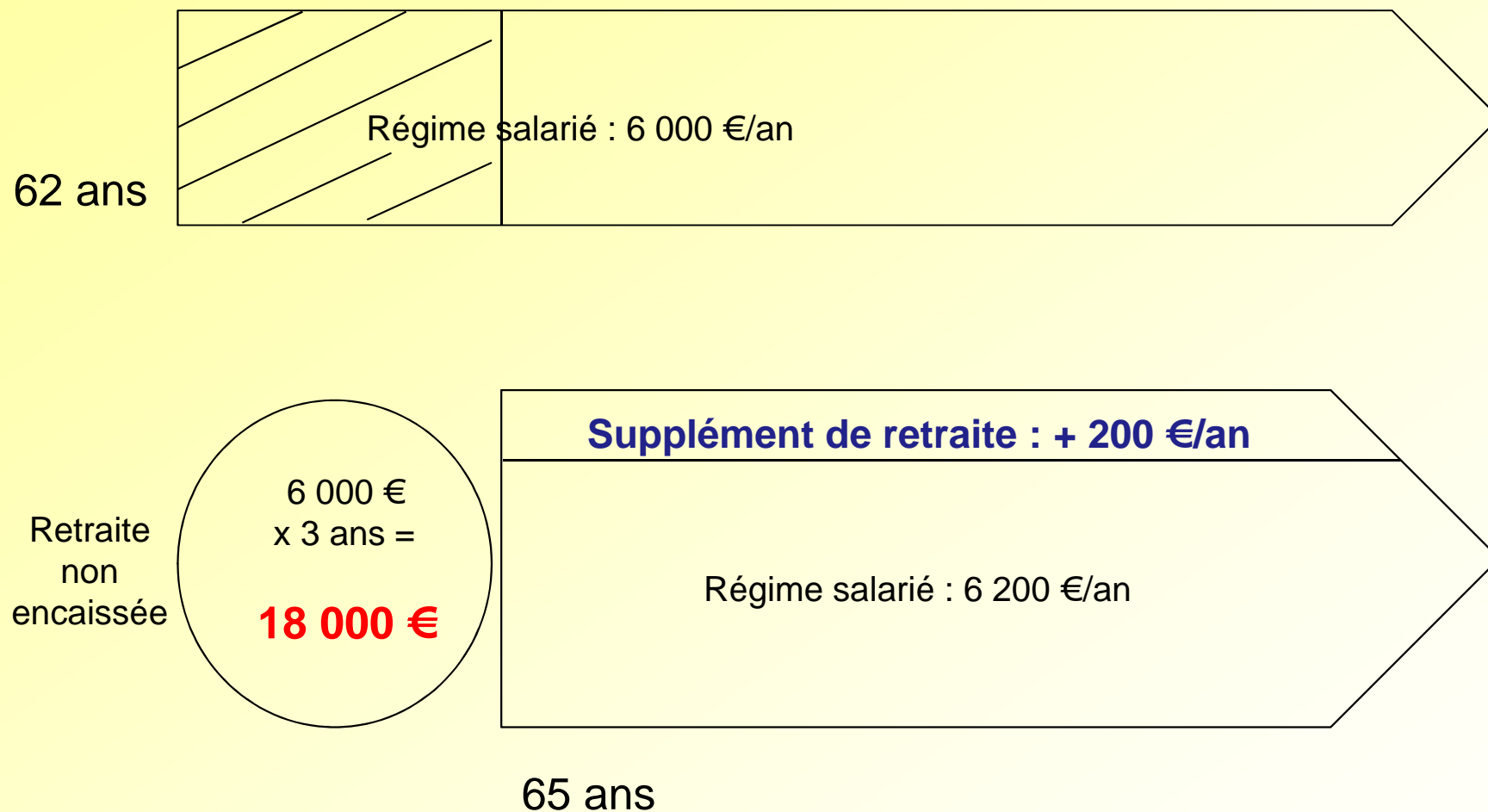


Retraite Totale nette : **46 500 €/an**

67 ans



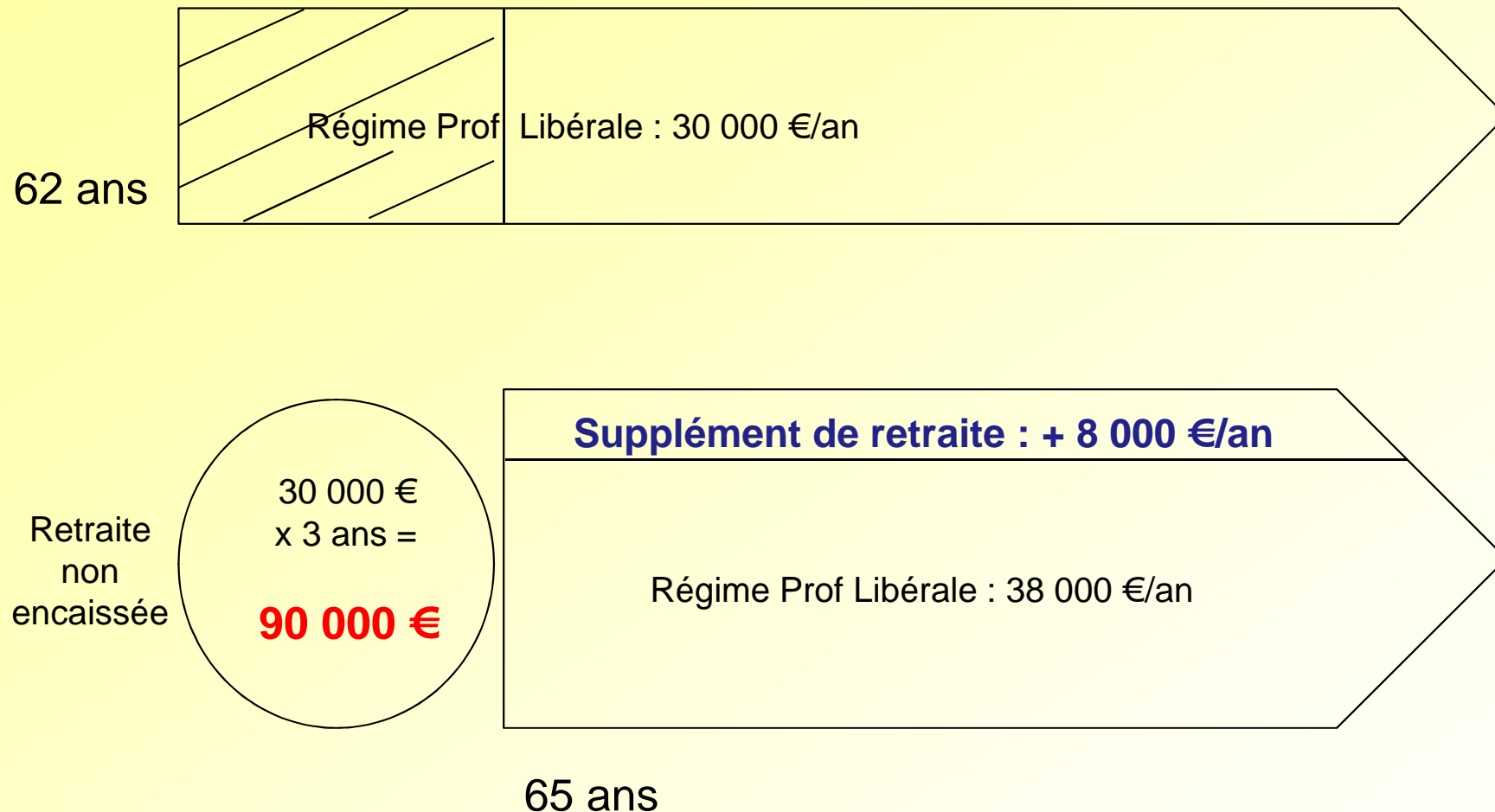
- Calcul du seuil de rentabilité « Régime Salarié » :



Délai de récupération de la retraite non encaissée entre 62 ans et 65 ans = **90 ans**
(18 000 € : 200 €)

C'est donc vers l'âge de **155 ans** qu'une liquidation des droits retraite à 65 ans devient financièrement plus favorable qu'à 62 ans.

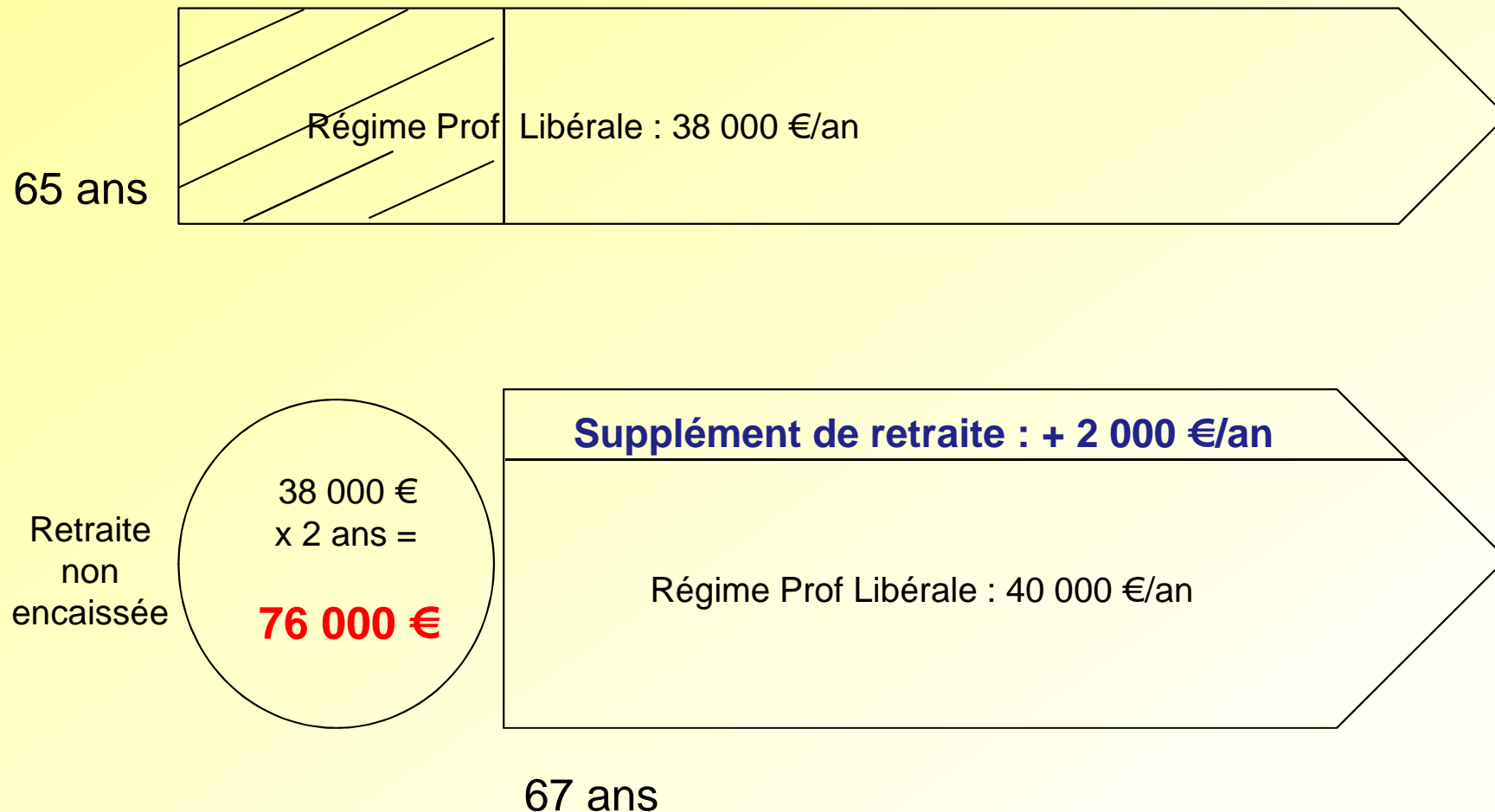
- Calcul du seuil de rentabilité « Régime Profession Libérale » :



Délai de récupération de la retraite non encaissée entre 62 ans et 65 ans = **11 ans**
(90 000 € : 8 000 €)

C'est donc vers l'âge de **76 ans** qu'une liquidation des droits retraite à 65 ans devient financièrement plus favorable qu'à 62 ans.

- Calcul du seuil de rentabilité « Régime Profession Libérale » :



Délai de récupération de la retraite non encaissée entre 65 ans et 67 ans = **38 ans**
(76 000 € : 2 000 €)

C'est donc vers l'âge de **105 ans** qu'une liquidation des droits retraite à 67 ans devient financièrement plus favorable qu'à 65 ans.

Retraite Libérale et Activité Libérale

Si Cumul libéralisé
impossible

- *Dans le régime de base des Professions Libérales :*

Retraite de Base Libérale +
BNC pendant la retraite } **SI** BNC pendant la retraite
inférieur à 38 040 € en 2015
(plafond annuel de la Sécurité Sociale)

- *Dans les régimes Complémentaire des Professions Libérales :*

A voir dans chaque profession

Retraite Commercante et Activité Commercante

Artisanale

Artisanale

Si Cumul libéralisé
impossible

Retraite RSI Base et
Complémentaire

+

BNC / BIC pendant la retraite

SI

BNC / BIC pendant la retraite

inférieur à 19 020 € ou 38 040 €
en 2015 selon la zone d'activité

(50 % ou 100 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale)

Retraite Salariée et Activité Salariée

Si Cumul libéralisé
impossible

- *Dans le régime de base de la Sécurité Sociale :*

Retraite Salariée +
Salaire brut pendant la retraite



Moyenne des trois derniers
mois de salaire (base CSG)

Avec une base minimum égale à 1,6 x SMIC

- *Dans les régimes Complémentaire ARRCO – AGIRC – IRCANTEC :*

Retraite Salariée et Autres Régimes
+ Salaire brut pendant la retraite



Moyenne des trois derniers
mois de salaire (base CSG)

Avec une base minimum égale à 1,6 x SMIC

- **Les cotisations à verser**
- **Les différentes hypothèses**
- **Les recommandations**